



Conseil de déontologie - Réunion du 22 juin 2016

Avis - Plainte 16-29

P. Scalbi c. dh.be

Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie), vérification (art. 4), rectification (art. 6), respect de la déontologie sur tous supports (art. 7)

Plainte non fondée

Origine et chronologie :

Le 28 avril 2016, M. P. Scalbi de Estinnes-au-Val, introduit une plainte au CDJ contre une fausse information publiée sur *dh.be*. La plainte, recevable, a été maintenue par le plaignant en date du 6 mai en dépit du fait que le média avait retiré d'initiative l'information contestée de son site. Le média a été informé de la plainte le 17 mai. Il y a donné une première réponse le 8 juin. Le plaignant a adressé au CDJ une autre plainte pour les mêmes motifs et dirigée cette fois contre *sudinfo.be*. Ce dossier-là porte le n°16-28.

Les faits :

Le 28 avril 2016, *dh.be* publie un article intitulé « Elle gagne 3 millions à la loterie puis... défèque sur le bureau de son boss ». L'article relate l'histoire d'une femme de 41 ans qui se retrouve en prison à New York pour s'être soulagée sur le bureau de son patron après avoir gagné à la loterie. L'information a pour origine *The Valley Report* un site d'information parodique qui alterne fausses et vraies informations. Le *hoax* est rapidement détecté après sa publication. L'information est alors retirée du site.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

L'information est présentée comme authentique alors qu'elle est fantaisiste et farfelue. Elle est reprise telle quelle d'un site parodique d'information anglo-saxon. Elle n'a pas été recoupée comme cela aurait dû l'être. Il est inadmissible qu'un journal dit sérieux procède de la sorte.

Le média :

Le média reconnaît sa faute. La fonction des éditeurs web de *dh.be* consiste à vérifier la véracité des informations qu'ils glanent sur les autres sites internet et de recouper ces informations avant de les relayer sur leur propre site. Ce jour-là, la fonction était dévolue à une jeune collaboratrice encore inexpérimentée. La rédaction en chef de *dh.be* était au même moment en réunion. Le canular a été mis en ligne sans que les procédures habituelles de validation, de confirmation et de recoupement de l'information soient respectées. Le média souligne qu'il n'y avait aucune volonté de diffuser une information dont le caractère saugrenu jette le discrédit sur le quotidien et nuit à son intégrité morale. L'information a été retirée du site dès que l'erreur a été détectée.

Solution amiable :

Le plaignant a maintenu sa plainte en dépit du fait que le média avait retiré l'article de son site.

Avis :

Constatant qu'il disposait d'emblée de tous les éléments utiles, le CDJ a rendu son avis dès la première présentation du dossier, comme le permet l'article 21 du Règlement de procédure.

Les journalistes ont le devoir de respecter la vérité, obligation qui implique notamment de vérifier les informations avant publication. L'urgence ne dispense pas de cette vérification.

Cela étant, les journalistes et les médias ne sont pas à l'abri d'une erreur. En la rectifiant, ils rencontrent un autre volet de leur déontologie. En retirant rapidement l'information de son site, *dh.be* a certes admis son erreur et réagi positivement mais il ne l'a pas rectifiée explicitement, comme le prévoit l'article 6 du Code de déontologie. Ce faisant, il n'a pas permis aux personnes qui avaient déjà consulté l'article de prendre connaissance de la teneur réelle des faits.

Néanmoins, considérant que le média reconnaît son erreur et que l'article contesté ne soulevait pas d'enjeu majeur, le Conseil de déontologie estime la plainte non fondée.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.
Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Jean-François Dumont
Vanessa Cordier

Rédacteurs en chef

Grégory Willocq

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Jean-Pierre Jacqmin

Société civile

Ulrike Pommée
Pierre-Arnaud Perrouty
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Yves Thiran, Caroline Carpentier.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président